



Mairie de Heiligenberg
47 rue Neuve
67190 HEILIGENBERG

Tél : 03 88 50 00 13

e-mail : mairie@heiligenberg.fr

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2025
LISTE DES DELIBERATIONS

N° DELIBERATION	TITRE	DECISION DU CONSEIL
25/2258	Approbation du Plan Local d'urbanisme de HEILIGENBERG	Approuvée
25/2259	Délibération Budgétaire Modificative	Approuvée
25/2260	Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026	Approuvée
25/2261	Approbation du plan de coupes 2026	Approuvée
25/2262	Passage au RIFSEEP pour l'ensemble des agents	Approuvée
25/2263	Fixation d'une indemnité de départ en retraite	Approuvée
25/2264	Remplacement de la chaudière de l'école	Approuvée

Procès-verbal des délibérations
Séance ordinaire du 17 décembre 2025

Date de convocation : 11 décembre 2025

Sous la Présidence de : M. le Maire ERNST Guy

Membres présents : M. Lionel PORCHE, Adjoint, Mmes et MM. Véronique KIEFFER, Marien DURRENBARGER, Christian REPIS, Martine QUIRIN, Sylvie BLATTNER et Angélique GUYENOT

Membres excusés : MM. Jean-François SCHNEIDER (procuration à Guy ERNST) et Fabien METZLER, Adjoints Mmes Christine METZLER, Stéphanie FELDMANN et Émilie BESSON.

La séance est ouverte à 19 heures 49.

Délibération n° 25/2258

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de HEILIGENBERG.

Monsieur le Maire fait état des étapes de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme soumis à approbation. Il est rappelé notamment :

- Que les études ont permis de définir les Orientations du P.A.D.D. qui ont fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal le 9 octobre 2024 ;
- Que la concertation avec les habitants et les personnes publiques associées ont permis d'aboutir au projet de PLU qui a été arrêté par délibération du Conseil Municipal le 29 janvier 2025.

Il est à noter que les Personnes Publiques Associées, l'État sous couvert de la Préfecture, de la CDPENAF et de l'Autorité environnementale ont tous émis un avis favorables sans réserves au projet qui leur a été soumis.

Le dossier de PLU proposé à l'approbation du Conseil Municipal ce soir intègre l'ensemble des amendements et correctifs conformément aux réponses faites suite aux requêtes et aux avis des Personnes Publiques Associées et autres organismes consultés, et présentés dans les mémoires en réponse adressés au Commissaire Enquêteurs.

A l'issue de l'Enquête publique, Madame la Commissaire Enquêtrice a émis un avis favorable assorti de deux réserves. La première demandant de supprimer toute possibilité d'installation d'un nouveau terrain de camping en secteur Nt et la seconde, de corriger des erreurs matérielles présentes dans les tomes B et C du Rapport de présentation. M. le maire précise que le projet de PLU soumis à l'approbation du conseil municipal lève ces deux réserves.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.153-21, R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2024 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

ENTENDU le débat au sein du Conseil Municipal du 9 octobre 2024 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,

VU la délibération du Conseil Municipal en date 29 janvier 2025 arrêtant le projet de PLU et tirant simultanément le bilan de la concertation ,

VU l'arrêté municipal n° 20250901/01 du 1er septembre 2025 soumettant à enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté ,

VU l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ainsi que ceux de la CDPENAF et de

l'Autorité environnementale ,

VU les conclusions et le rapport de Madame la Commissaire Enquêtrice,

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal lève les réserves émises par Madame la commissaire enquêtrice, et qu'il est prêt à être approuvé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
et à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte les modifications précitées et approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de HEILIGENBERG aux heures habituelles d'ouverture.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

Délibération n° 25/2259

Objet : Délibération Budgétaire modificative.

VU le budget principal 2025 voté en mars 2025 et toutes les décisions budgétaires modificatives ayant suivies en 2025,

VU le compte 748388 – Autres sur le budget principal 2025, budgétisé de 10 000 € sans avoir reçu de réalisation au cours de l'année,

VU le compte 748383 – Revers. Part CPS communes sur le budget 2025, budgétisé à 0 € mais ayant eu une réalisation de 12 515 € au cours de l'année,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de procéder à une régularisation pour que le budget reflète au plus juste la réalité,

CONSIDÉRANT la nécessité de créditer les chapitres concernés par cette régularisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'affecter les sommes suivantes au budget communal 2025 :

Recettes de fonctionnement – compte 748388/74:

- 10 000,00 €

Recettes de fonctionnement – compte 748383/74:

+ 10 000,00 €

Délibération n° 25/2260

Objet : Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026.

CONSIDÉRANT les factures potentiellement à payer pour les travaux d'investissement avant le vote du budget 2026, et notamment de futures créances portant sur des travaux de voirie,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants donnant la possibilité au maire par délibération spéciale de réaliser des dépenses d'investissement dans la limite du 1/4 des dépenses budgétisées l'année précédente en section d'investissement,

VU l'état des dépenses d'investissement budgétisées concernant le budget communal 2025,

CONSIDÉRANT que le budget communal 2026 n'est pas encore voté et qu'il est nécessaire, pour pouvoir mandater les factures d'investissement 2026, de prévoir une exécution du budget avant son vote,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE M. le Maire à mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2025 aux chapitres 13, 20 et 21, pour un montant total de 433 262.23 €

DÉCIDE d'affecter le montant de la façon suivante en dépenses d'investissement du budget communal 2026 :

- 3750,00 € au chapitre 20 – compte 202 « Frais réalisation documents urbanisme » ;
- 427 226.23 € au chapitre 21- compte 2151 « Réseaux de voirie » ;
- 2 286,00 € au chapitre 13 – compte 1322 « Subv. Transf. Région ».

Délibération n° 25/2261

Objet : Approbation du plan de coupes 2026.

VU le programme prévisionnel des coupes présenté par l'Office National des Forêts pour 2026,

VU le Code Général des Impôts ;

CONSIDÉRANT les possibilités d'exploitation des forêts communales et les ventes de bois qui en découlent,

CONSIDÉRANT les explications complémentaires de M. le Maire notamment sur la priorité donnée aux coupes sanitaires pour enrayer la menace du scolyte, ainsi que sur le caractère prévisionnel de ce programme qui sera adapté en fonction de l'évolution de la situation en 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE M. le Maire à signer le plan des coupes 2026 et à procéder à toutes modifications nécessaires selon l'évolution de la situation.

AUTORISE M. le Maire à décider l'aliénation, de gré à gré ou à l'occasion de ventes réalisées par la mairie, de bois de catégories énumérées ci-après,

ACCÉPTE que la maire n'autorise pas de coupe si le prix de vente n'est pas conforme aux attentes,

FIXE le prix des ventes de bois de chauffage à destination de particuliers comme suit :

Essence / Billons	Prix Unitaire H.T.
Bois d'industrie en long (BIL) <i>toutes essences confondues</i>	Entre 30 et 80 € /M3
Bois de Chauffage en long Bois de Chauffage en stère <i>toutes essences confondues</i>	Entre 30 et 65 € / M3 Entre 15 et 70 € / stère
Fond de coupe / Bois déperissant <i>toutes essences confondues</i>	Entre 5 et 50 € / stère

PRÉCISE que la qualité des bois, ainsi que les prix définitifs pour une vente à un particulier est laissée à l'appréciation experte des agents de l'ONF et selon la fluctuation des cours des bois.

PRÉCISE que le produit de toutes ventes de bois sera titré sur le budget forêt,

AUTORISE l'ONF et le Maire, chacun en ce qui les concerne, à signer toutes les pièces afférentes aux dossiers de ventes.

PRÉCISE que la commune se réserve le droit d'organiser des ventes aux enchères destinées aux particuliers, dont la publicité se fera sur le site internet de la commune à l'adresse <https://www.heiligenberg.fr/>, et que dans ces cas-là également, la qualité des bois, ainsi que les prix seront fixés en concertation avec l'ONF et selon la fluctuation des cours des bois.

Délibération n° 25/2262

Objet : Passage au RIFSEEP pour l'ensemble des agents.

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État ;
- les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 appliquant le régime indemnitaire du RIFSEEP aux corps des adjoints techniques de l'État et fixant les montants maximum relatifs aux RIFSEEP et qui s'imposent dans la fonction publique territoriale ;
- les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 appliquant le régime indemnitaire du RIFSEEP aux corps des adjoints d'animation de l'État et fixant les montants maximum relatifs aux RIFSEEP et qui s'imposent dans la fonction publique territoriale ;
- les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 appliquant le régime indemnitaire du RIFSEEP aux corps des adjoints administratif de l'État et fixant les montants maximum relatifs aux RIFSEEP et qui s'imposent dans la fonction publique territoriale ;
- les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 appliquant le régime indemnitaire du

RIFSEEP aux corps des ATSEM de l'État et fixant les montants maximum relatifs aux RIFSEEP et qui s'imposent dans la fonction publique territoriale ;

- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

- la délibération municipale n°25/2239 en date du 19 mars 2025 attribuant le RIFSEEP aux rédacteurs et adjoints techniques titulaires en poste au sein de la commune de HEILIGENBERG

Considérant que le régime des primes actuellement mis en place au profit des agents contractuels ne peut plus être maintenu en l'état,

Considérant qu'il est possible d'étendre le RIFSEEP aux agents contractuels si une délibération le prévoit expressément,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité (ou établissement) a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents titulaires et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité sur le marché de l'emploi ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles légalement cumulables.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est versé aux fonctionnaires contractuels en activité au moment de la présente délibération des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif de 1ère classe,
- Adjoint techniques principal de 2° classe
- Adjoint technique territorial,
- ATSEM de 2° classe,

ARTICLE 2 : L'IFSE, PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué. Il est calculé au prorata du temps de travail hebdomadaire.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
 - en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
 - au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera obligatoirement l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) **Le rattachement à un groupe de fonctions**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte (voir annexe 1 pour le détail des critères) :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ,
 - Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

b) **L'expérience professionnelle**

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 2) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
 - Expérience dans d'autres domaines ;
 - Connaissance de l'environnement de travail ;
 - Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
 - Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
 - Capacités à exercer les activités de la fonction.

ARTICLE 3 : LE CIA, PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR

Le complément indemnitaire est versé aux agents en fonction de **leur engagement professionnel** et de leur **manière de servir** évalués chaque année après l'entretien professionnel.

Ce complément sera versé au mois de décembre.

Étant en corrélation étroite avec l'entretien professionnel, le montant CIA perçu par l'agent en cours d'année (année N) correspondra au montant CIA déterminé à l'issue de l'entretien professionnel pour l'année N-1.

Un agent quittant définitivement ses fonctions pour changer d'employeur, ou pour un départ à la retraite, au cours de l'année N :

- e verra attribuer l'intégralité de son CIA de l'année précédant son départ ;
- e verra attribuer son CIA de l'année N à proportion de son temps de travail effectif et en

fonction de sa manière de servir et des objectifs partiellement remplis et appréciés durant un entretien professionnel à réaliser avant son départ. .

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée chaque année par l'autorité territoriale après l'entretien professionnel selon les critères définis ci-dessous et devra faire l'objet d'un arrêté. Les montants CIA ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal décidé par les élus.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les critères d'évaluation :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;*
- *Qualités relationnelles ;*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*
- *Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste...*
-

ARTICLE 4 : MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITÉ PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGÉS

a) Congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou congé pour adoption

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption.

S'agissant du CIA, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartiendra à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du congé sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel¹.

b) Congé de longue maladie (CLM) et congé de grave maladie (CGM)

- L'IFSE ne sera pas versée pendant un CLM et un CLD au-delà du 25 jours consécutif d'absence.

S'agissant du CIA, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CLM et du CGM sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 de bas de page).

En revanche, si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant toute une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.

¹Cela signifie que, si, en dépit de l'absence, les objectifs ont été atteints, l'agent pourra percevoir le même niveau de CIA que s'il n'avait pas été en congé. En revanche, l'agent pourra subir une baisse plus importante, allant en-deça d'un montant CIA proratisé au temps de présence de l'agent, si le travail n'est pas satisfaisant.

c) Congé de longue durée (CLD)

L'IFSE ne sera **pas versée** durant le congé de longue durée. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire, placé rétroactivement en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

S'agissant du CIA, **les modalités sont identiques que pour un CLM ou un CGM.**

d) Congé de maladie ordinaire (CMO), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique (TPT), période préparatoire au reclassement (PPR)

Congé de maladie ordinaire (CMO) / Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

L'IFSE sera suspendue à partir du 25^{ème} jour consécutif à raison 1/30^{ème} par jour d'absence. Le décompte du nombre de jours d'absence s'opère sur une année civile.

S'agissant du CIA, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CMO sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effectif de l'agent sera appliqué, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 de bas de page).

En revanche, si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.

Le temps partiel thérapeutique (TPT)

L'IFSE suivra le sort du traitement.

S'agissant du CIA, son montant individuel est fixé par rapport aux objectifs professionnels nouvellement définis tenant compte de la réduction de la durée hebdomadaire de service (DHS), et par rapport à une somme globale elle-même réduite au temps de présence effective.

La période de préparatoire au reclassement (PPR)

L'IFSE suivra le sort du traitement.

S'agissant du CIA, si l'agent est amené à effectuer des périodes de formation, d'observation et de mise en situation au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, son montant individuel est fixé par rapport à ces objectifs professionnels nouvellement définis et pour le temps de présence effective.

Si l'agent est amené à effectuer des périodes de formation, d'observation et de mise en situation hors de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, ces périodes ne pourront pas donner lieu au versement du CIA.

Enfin, si le temps de présence effective de l'agent au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie est trop court pour pouvoir apprécier son travail qualitativement, le CIA ne sera pas non plus être versé.

ARTICLE 5 : RÉPARTITION IFSE et CIA

Conformément à l'article L.714-5 alinéa 2 du code général de la fonction publique suscitée, Monsieur le Maire propose la répartition cumulée des deux parts (IFSE et CIA) comme suit :

- 91 % affectés sur l'IFSE, le montant étant fixé selon le temps de travail hebdomadaire ainsi que selon le barème d'évaluation décrit dans les fiche d'évaluation annexées à la présente délibération,
- 9 % affectés sur le CIA,

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Groupe de fonctions	Fonction	Filière	Cadre d'emplois concernés	IFSE : montant plafond annuel retenu par les élus	CIA : montant plafond annuel retenu par les élus	Total des montants plafonds retenus par les élus (IFSE + CIA)	Montant du plafond réglementaire (IFSE + CIA) fixé par arrêté ministériel
C2	Adjoint technique principal classe (TC) 2 ^e	Technique	Adjoint technique	1 900,80 €	190,08 €	2 090,88 €	12 000,00 €
C2	Adjoint technique territorial (14/35e)	Technique	Adjoint technique	691,20 €	69,12 €	760,32 €	12 000,00 €
C2	Adjoint technique territorial (3/35e)	Technique	Adjoint technique	155,52 €	15,52 €	171,07 €	12 000,00 €
C2	Adjoint technique territorial (8/35e)	Technique	Adjoint technique	397,44 €	39,74 €	437,44 €	12 000,00 €
C2	Adjoint d'animation 2 ^e classe (10/35e)	Animation	Adjoint d'animation	501,12 €	50,11 €	551,23 €	12 000,00 €
C2	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl. (28/35e)	Administrative	Adjoint administratif	3 248,64 €	270,72 €	3 573,50 €	12 000,00 €
C2	ATSEM 2 ^e classe (30,1/35e)	Médico-sociale	ATSEM	1 411,68 €	117,64 €	1 552,87 €	12 000,00 €

DÉCIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2026.
- De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime (IFSE et CIA) dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- D'abroger les primes et indemnités antérieures non cumulables avec le RIFSSEP, à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération.

Délibération à transmettre au contrôle de légalité.

PJ :

- ✓ Annexe 1 – Grille de cotation pour prendre en compte les fonctions, les sujétions et l'expertise (IFSE) ;
- ✓ Annexe 2 - Grille d'indicateurs pour prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA).

Délibération n° 25/2263

Objet : Fixation d'une indemnité de départ à la retraite

CONSIDÉRANT le départ en retraite de Mme Claudine EYDMANN, ATSEM à l'école de HEILIGENBERG,

CONSIDÉRANT que Mme Claudine EYDMANN a toujours fait preuve d'implication et de dévouement dans l'exercice de ses missions tout au long des années qu'elle a passé au sein du personnel,

CONSIDÉRANT la proposition de verser à Mme Claudine EYDMANN une prime exceptionnel pour son départ en retraite,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'octroyer à Mme Claudine EYDMANN une prime exceptionnelle pour son départ en retraite,

DÉCIDE que le montant de cette prime sera équivalent au salaire net mensuel de Mme Claudine EYDMANN soit 1373,69 € (référence : fiche de paie du mois d'octobre 2025),

DÉCIDE que cette somme sera versé au mois de janvier et qu'elle sera inscrite au budget.

Délibération n° 25/2264

Objet : Remplacement de la chaudière de l'école

CONSIDERANT l'âge et l'usure de la chaudière actuellement en service au sein des locaux de l'école de HEILIGENBERG,

VU le devis n° DE0295 du 3 novembre 2025 concernant la mise en place d'une nouvelle chaudière présenté par la société BRUDERLIN pour un montant de 23 890,99 € T.T.C.,

VU le devis n° 2283 du 26 novembre 2025 concernant la mise en place d'une nouvelle chaudière présenté par la société MOREL pour un montant de 26 841,60 € T.T.C.,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de pourvoir au remplacement de la chaudière de l'école,

DÉCIDE de retenir l'offre de la société BRUDERLIN pour un montant de 23 890,99 € T.T.C.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21H18.

Guy ERNST,
Maire de HEILIGENBERG

